

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 290 vom 16. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___290

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 290 du 16 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 290 del 16 maggio 2014

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 139 ch. 1 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et dans le délai légal par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B._____ est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3

L'appelant conteste uniquement sa condamnation pour vol, en soutenant qu'il ne serait pas l'auteur du cambriolage qui lui est reproché. Il soutient que le Tribunal de police ne disposait pas des éléments de fait nécessaires pour retenir que tel était le cas.

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Comme règle

d'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que la maison des époux H._____ a été cambriolée la nuit du 14 septembre 2013. La nuit en question, vers 3h05, alors que B.H._____, fils des lésés, empruntait en voiture un pont à proximité de la maison de ceux-là, il a vu deux hommes qui marchaient sur le trottoir. S'étonnant de la présence de ces personnes à cette heure avancée de la nuit, il a noté qu'il s'agissait de deux hommes de type magrébin, d'une taille d'environ 1m75, d'un âge compris entre 20 et 40 ans, tous deux habillés en foncé. En arrivant chez ses parents, B.H._____ a remarqué que la porte d'entrée était grande ouverte. Il a réveillé ses parents et le cambriolage a été constaté. Soupçonnant les deux personnes qu'il avait croisées, B.H._____ a essayé de les retrouver. Il s'est rendu en voiture au centre-ville de Rolle, plus particulièrement à la gare, à deux reprises. Lors de son deuxième passage, il a vu deux hommes sur le quai en direction de Genève, qu'il a identifiés comme ceux qu'il avait croisés auparavant. Il a averti la police. A 4h30, cette dernière a procédé à l'arrestation des deux hommes, à savoir l'appelant et A._____. B.H._____ a déclaré à la police qu'il était "formel" sur le point de savoir si les personnes sur le quai de la gare étaient bien celles croisées précédemment sur le pont (PV aud. 3, réponse 5, p. 3 in fine). Interrogé sur son emploi du temps de la journée du 13 septembre 2013 et de la nuit qui a suivi (cf. PV aud. 1, réponse 6), l'appelant a prétendu avoir pris le train à Lausanne en direction de Genève, où se trouvait son foyer. Sous l'emprise de l'alcool, il serait descendu à la gare de Rolle pour accompagner des tiers, qui se rendaient en discothèque. Lui-même serait resté à la gare, où il aurait rencontré A._____ "par hasard", étant précisé que l'instruction a cependant établi qu'ils logeaient tous deux dans le même foyer. Ils seraient restés ensemble à la gare jusqu'à leur arrestation. Pour sa part (cf. PV aud. 4, réponse 6), A._____ a déclaré être également descendu à la gare de Rolle par hasard et sous l'emprise de l'ivresse. Il y aurait bu des bières puis se serait assoupi sur un banc d'un quai de la gare. A son réveil, il aurait découvert un sac contenant des objets, qu'il se serait appropriés. Il aurait rencontré l'appelant à une heure indéterminée et serait resté en sa compagnie jusqu'à son arrestation. Les explications fournies par l'intéressé et par A._____ sur les motifs de leur présence à Rolle, respectivement en gare de Rolle, apparaissent d'emblée particulièrement embrouillées et dénuées de toute crédibilité une fois confrontées aux autres éléments au dossier. Lors de son arrestation, A._____ a en effet été trouvé en possession de 500 fr., d'un iPhone et de deux bagues faisant partie des objets dérobés chez T.H._____ (P. 5, p. 5). Des recherches avec un chien ont permis de découvrir le reste du butin dans une

poubelle sur le quai de gare où ont été arrêtés l'appelant et A._____ (ibidem). Au vu du caractère fantaisiste des explications qu'A._____ a tenté de fournir pour se justifier et dès lors qu'il a été reconnu par B.H._____ comme étant l'un des hommes croisés sur le pont à proximité de la maison cambriolée, son implication dans le cambriolage doit être tenue pour acquise. S'agissant de l'appelant, il faut également considérer que sa participation au cambriolage est démontrée. On rappelle que l'intéressé avait déjà été condamné quelques mois auparavant pour des faits de tentative de vol et de violation de domicile. En l'espèce, l'appelant a lui aussi été identifié par B.H._____ comme l'un des hommes "du pont", alors qu'il prétend ne pas avoir quitté la gare, où il serait soi-disant resté "constamment" (PV aud. 1, réponse 6) en compagnie d'A._____, dont l'implication dans le cambriolage est établie. Contrairement à ce que l'appelant soutient, le fait que le butin ait été retrouvé d'une part sur la personne qui l'accompagnait et d'autre part dans une poubelle à proximité de l'endroit de leur arrestation contribue également à renforcer les soupçons à son encontre. Au vu de ce qui précède, il ne subsiste pas de doutes raisonnables et, comme le Tribunal de police, la Cour de céans est convaincue de l'implication de l'appelant dans le cambriolage en cause.

E. 4

L'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle. Ce point devant toutefois être examiné d'office, la Cour de céans considère que l'appréciation du Tribunal de police est conforme à la loi, aussi bien quant au choix de la peine et de sa quotité que quant au refus du sursis. Le Tribunal de police a en particulier correctement tenu compte des antécédents de l'appelant. Celui-ci, qui a systématiquement recouru au mensonge dans la présente procédure pénale, n'a pas hésité à commettre les actes qui lui sont aujourd'hui reprochés alors qu'il avait déjà été condamné à trois reprises en quelques mois pour des faits de même nature.

E. 5

En définitive, l'appel du prévenu doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'903 fr. 45, constitués de l'émolument de jugement, par 1'280 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 1'623 fr. 45, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.